



Photo NJ/Skénéa

" Entredits ", par la compagnie Les fées railleuses - p 7

Sommaire

■ Page 2

Administration

Fusion d'EPCI et publicité foncière des transferts de patrimoine immobilier...

Travaux et entrave au libre accès des riverains...

■ Page 3

Administration

Interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique...

Voie privée et circulation publique...

■ Page 4

Administration

Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées situées dans une autre commune...

■ Page 5

Administration

Droit à l'image...

Personnel

Licenciement d'un agent non titulaire recruté illégalement...

■ Page 6

Personnel

Nouvelle bonification indiciaire...

Accident de service...

■ Page 7

Finances

Avenants aux marchés à procédure adaptée et transmission au contrôle de la légalité...

Culture

"Entredits"...

■ Page 8

Documentation

Edito



Georges FLAMENGT
Président

L'assemblée générale de l'Agence technique départementale s'est tenue le 17 juin dernier. L'ensemble des rapports (d'activité, financier et du commissaire aux comptes) ont été adoptés à l'unanimité. Ils vous seront intégralement présentés, ainsi que le règlement intérieur de l'ATD, dans l'édition de juillet-août de " Partenaires ".

En effet, l'assemblée générale a également approuvé, toujours à l'unanimité, le règlement intérieur de l'Agence élaboré par le conseil d'administration du 25 avril dernier.

Il nous a semblé nécessaire, au regard des quelques vingt années d'existence de notre association, de disposer d'un texte qui formalise notamment certaines procédures internes non précisées par les statuts, et auquel chacun puisse se référer, en toute transparence.

L'Agence est ainsi, à tous égards, en ordre de marche.

Bonnes vacances à toutes et à tous.






Administration

Gestion du patrimoine

Fusion d'EPCI et publicité foncière des transferts de patrimoine immobilier...



Dès lors que les transferts concernent des biens dont les EPCI fusionnés peuvent être propriétaires, la simple transmission de l'arrêté préfectoral prononçant la fusion à la conservation des hypothèques ne suffit pas. L'établissement d'actes de cession, notariés ou en la forme administrative, est nécessaire.

■ La fusion d'établissements publics de coopération intercommunale organisée sur le fondement de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des EPCI fusionnés au nouvel EPCI créé. Par voie de conséquence, cette opération de transfert est assujettie aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

■ Le point 9 de cet article prévoit l'obligation de publier au bureau des hypothèques du lieu de situation des immeubles " les documents, dont la forme et le contenu sont fixés par décret, destinés à constater tout changement ou modification du nom ou des prénoms des personnes physiques et les changements de dénomination, de forme juridique ou de siège des sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales, lorsque ces changements intéressent des personnes

physiques ou morales au nom desquelles une formalité de publicité a été faite depuis le 1er janvier 1956 ".

■ La formalité de publicité foncière peut être effectuée au vu de deux copies de l'arrêté préfectoral qui prononce la fusion d'EPCI. Tel est notamment le cas lorsque les biens de l'EPCI fusionné résultent d'une simple mise à disposition, opérée par les communes. Néanmoins, dès lors que les transferts de biens concernent des biens dont les EPCI fusionnés peuvent être propriétaires (ZAC et ZAE, biens acquis et réalisés par les EPCI fusionnés), la transmission de ces biens nécessite l'établissement d'actes de cessions. En application de l'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le transfert de propriété peut être passé par un acte en la forme administrative ou par un acte notarié.

JOAN 06-05-08 QE n°18538

Voirie

Travaux et entrave au libre accès des riverains...



Un motif d'intérêt général, tel que la sécurité des piétons, pouvant être de nature à justifier l'atteinte portée au droit de libre accès par des travaux de modification d'un trottoir, la cour aurait dû rechercher s'il en était ainsi.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Bréhan (Morbihan) a réalisé, au cours de l'année 1999, des travaux modifiant le profil du trottoir situé devant la maison dont M. et Mme A sont propriétaires, de sorte que l'accès au garage d'un véhicule est devenu impossible ; que, par un jugement du 22 janvier 2004, le tribunal administratif de Rennes a rejeté la demande de M. et Mme A tendant à l'annulation de la décision en date du 21 avril 2000 du maire de cette commune rejetant leur demande de remise en l'état antérieur des lieux et à ce qu'il soit enjoint à la commune de remettre les lieux dans cet état ;

■ [Considérant] que la commune de Bréhan se pourvoit en cassation contre l'arrêt en date du 2 mars 2006 de la cour administrative d'appel de Nantes qui a annulé le jugement du tribunal administra-

tif de Rennes ainsi que la décision du maire et a enjoint à la commune de procéder aux travaux de nature à rétablir le libre accès des véhicules au garage de M. et Mme A, dans un délai de quatre mois (...)

■ Considérant qu'en jugeant, par l'arrêt attaqué, que M. et Mme A avaient été privés à tort du libre accès à la voie publique auquel leur qualité de propriétaires riverains leur donnait droit, du fait des travaux réalisés devant leur garage par la commune de Bréhan, sans rechercher si le motif d'intérêt général invoqué par la commune, tiré de ce que ces travaux étaient nécessaires pour assurer la sécurité du cheminement des piétons sur ce trottoir, était de nature à justifier l'atteinte ainsi portée au droit de libre accès de M. et Mme A, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit (...)

CE 14/04/08 n° 294819



Administration

Circulation

Interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique...



L'affichage, ainsi que la publication dans les communes de 3500 habitants et plus, des arrêtés municipaux édictant cette interdiction suffit à les rendre exécutoires, sans que l'absence de signalisation dans les zones concernées puisse leur être opposable.

■ La publicité des actes pris par les autorités communales est assurée, aux termes des [articles L. 2131-1 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales](#), par leur publication ou affichage. Cette publicité conditionne l'acquisition du caractère exécutoire des actes de portée générale, les actes individuels étant quant à eux notifiés aux intéressés.

■ **L'affichage** est une mesure de publicité qui vaut également pour les arrêtés du maire. **La publication** dans un recueil des actes administratifs des délibérations à caractère réglementaire est prévue, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par les dispositions de [l'article L. 2121-24](#), dans les conditions de périodicité et de diffusion fixées par [l'article R. 2121-10](#). Les arrêtés municipaux sont soumis dans ces communes aux mêmes règles, en application de [l'article L. 2122-29](#).

■ Outre les dispositions codifiées susvisées, le VII de [l'article 6 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002](#) relative à la démocratie de proxi-

mité, issu d'un amendement parlementaire, prévoit que la publication ou l'affichage des actes peuvent également être organisés, à titre complémentaire mais non exclusif, **sur support numérique**. Il s'agit là de favoriser les progrès techniques en matière d'information municipale sans remplacer pour autant le dispositif existant en matière de publicité des actes communaux.

■ Les arrêtés pris par certains maires interdisant la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique obéissent à ces mêmes règles de publicité. **Leur défaut de signalisation** est inopposable dès lors que ces formalités ont été correctement accomplies. Dès lors, la signalisation à l'entrée des zones géographiques où s'appliquent ces arrêtés d'interdiction ne peut relever que de la seule initiative des autorités municipales sans conditionner en aucune façon l'effectivité de ces mesures (...)

JOAN 20/05/08 QE n° 5273

Circulation

Voie privée et circulation publique...



Le propriétaire, même partiel, d'une voie privée ouverte à la circulation du public est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public. Un maire ne peut rouvrir cette voie privée à la circulation publique si ce propriétaire s'y oppose.

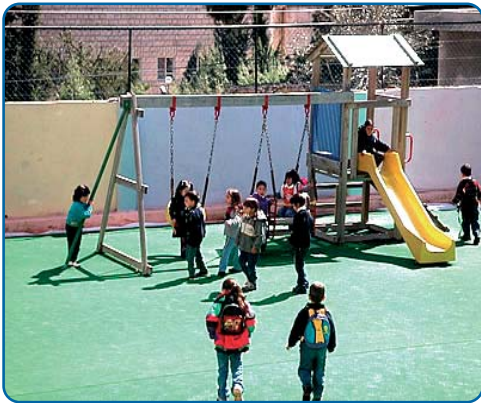
■ (...) Considérant que le propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation du public est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public ; que le maire ne peut, sans excéder les pouvoirs qu'il tient de [l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#), rouvrir une voie privée à la circulation publique si ses propriétaires s'y opposent ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le chemin des Trois Termes, entre le départ de la voie forestière des CEufs de Boucs et le col des Trois Termes, propriété de personnes privées située sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, a été **ouvert à la circulation publique jusqu'à ce que le maire de cette commune l'interdise à la circulation**, pour des raisons de sécurité publique, par arrêté du 21 février 1996 ;

■ [Considérant] que, **souhaitant rouvrir cette voie à la circulation**, la commune y a fait, en juin 2001, effectuer **des travaux de remise en état** ; que les consorts A, **propriétaires d'une partie de la voie** s'y sont opposés en assignant le 19 juin 2001 la commune devant le tribunal de grande instance de Grasse aux fins de demander l'arrêt immédiat des travaux sur la voie et en faisant apposer, le 21 juin, une barrière pour interdire son accès ; que, par suite, en jugeant que le maire avait pu légalement décider, par arrêté du 22 juin 2001, de rouvrir la voie à la circulation publique et d'y réglementer la circulation et le stationnement par ses arrêtés des 5 et 22 février 2002, sans tirer aucune conséquence du désaccord manifesté par les consorts A, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit par suite être annulé (...)

CE 05/03/08 n° 288540



Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées situées dans une autre commune...



Il ne peut être exigé de parents d'élèves scolarisés dans un établissement primaire privé situé sur le territoire d'une autre commune qu'ils demandent une quelconque autorisation au maire de leur commune de résidence. L'absence d'une telle autorisation ne peut en conséquence motiver le refus du conseil municipal de participer aux frais de fonctionnement de l'école privée concernée.

■ (...) Considérant que par une délibération du 6 septembre 2007, le conseil municipal de Semur-en-Brionnais a refusé de participer aux frais de scolarisation des enfants X, Y et Z, résidents dans la commune et inscrits à l'école primaire privée Sainte-Véraise à Marcigny, au motif que leurs aînés fréquentent cet établissement **sans que les parents aient demandé une autorisation**, et que si elle avait été sollicitée, une telle autorisation aurait dû être refusée dès lors que la commune possède une garderie et une cantine;

■ Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de **l'article 89 de la loi (...) n° 2004-809 du 13 août 2004**, dans sa rédaction modifiée par l'article 89 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école: "Les trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association. / La contribution par élève mise à la charge de chaque commune ne peut être supérieure, pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département";

■ Considérant, en second lieu, qu'aux termes des trois premiers alinéas de **l'article L. 212-8 du code de l'éducation**: "Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence (...) / A défaut d'accord entre les communes intéressées

sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. / Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (...)";

■ Considérant que les dispositions précitées de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 rendent applicables aux établissements privés sous contrat d'association les trois premiers alinéas précités de l'article L. 212-8 du code de l'éducation; que le conseil municipal de Semur-en-Brionnais, qui ne peut exiger, **en l'absence de toutes dispositions législatives en ce sens**, que les parents des enfants scolarisés dans un établissement primaire privé sur le territoire d'une autre commune demandent une quelconque autorisation au maire.

■ Considérant que le conseil municipal de Semur-en-Brionnais, ne pouvait donc, en tout état de cause, refuser de participer aux frais de fonctionnement liés à la scolarisation des enfants des familles qui résident à Semur-en-Brionnais et qui sont scolarisés à l'école primaire privée Sainte-Véraise à Marcigny, établissement sous contrat d'association; que **la délibération en litige étant contraire aux dispositions législatives précitées**, la préfète de Saône-et-Loire est fondée à en demander l'annulation (...)



Administration

Communication

Droit à l'image...



Un ancien mineur figurant, sans autorisation de sa part, dans une plaquette d'un musée de la mine demande réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de l'utilisation abusive de son image : pour rejeter sa requête, la cour considère notamment que les photographies n'ont pas été détournées du contexte professionnel où elles ont été prises avec l'accord des personnes représentées

■ (...) Considérant que, pour illustrer les plaquettes diffusées gratuitement auprès du public et servant de guide aux visiteurs du " musée-mine ", qu'il a créé sur le site d'une ancienne exploitation de Cagnac-les-mines, le syndicat intercommunal de la Découverte a utilisé des photographies de mineurs en action à leur poste de travail, dont l'une prise en 1959, avec l'autorisation du propriétaire du site de l'époque, représentant M. X qui a été mineur de fond de 1952 à 1963 ; que M. X fait appel du jugement du 13 février 2006 par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à condamner le [SI] de la Découverte à lui verser une indemnité d'un montant de 12 200 euros (...), en réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de l'utilisation abusive de son image (...)

■ Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le [SI] de la Découverte aurait utilisé l'image des personnes figurant sur les plaquettes destinées à informer le public dans un but étranger aux missions de service public qui lui ont été conférées et qu'il aurait procédé à une exploitation commerciale des photographies figurant sur ces plaquettes ; que ces photographies n'ont pas été détournées du contexte professionnel où elles ont été prises avec l'accord des personnes représentées, dans des attitudes qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur dignité ; que, dans ces conditions, le [SI] de la Découverte, qui a d'ailleurs mis fin à la diffusion des plaquettes, dès qu'il a été averti de ce que les personnes photographiées pouvaient encore être identifiées, n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de M. X (...)

CAA de Bordeaux 12/02/08 n° 06BX00749



Personnel

Droit public

Licenciement d'un agent non titulaire recruté illégalement...



L'illégalité du recrutement sur un emploi permanent, dans des fonctions relevant d'un cadre d'emplois, est sans incidence sur la légalité du licenciement prononcé dans l'intérêt du service, même si l'agent n'a pas été informé de la possibilité de demander sa titularisation.

■ (...) Considérant (...) que par une délibération du 23 juin 2003, le conseil municipal de Billère a décidé l'extension, à de nouveaux bâtiments communaux, du marché d'entretien ménager dont était titulaire une entreprise privée; que, par une délibération du même jour devenue définitive, (...) le conseil municipal de Billère a décidé la suppression de six emplois d'agents d'entretien de la commune pour tenir compte de la réduction significative des vacations restant à assurer pour l'entretien des bâtiments exclus de ce marché ; qu'en application de cette délibération, le maire de Billère était en droit de prononcer le licenciement de Mme X pour un motif tiré de l'intérêt du service (...)

■ Considérant (...) que si Mme X, qui occupait un emploi permanent et dont les fonc-

tions relevaient du cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques, a été illégalement recrutée en qualité d'agent non titulaire au regard des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, cette circonstance, qui n'était de nature à lui conférer ni la qualité d'agent titulaire, ni aucun droit à être nommée dans le cadre d'emplois susmentionné, ne faisait pas obstacle à son licenciement; que le fait pour Mme X de n'avoir pas reçu d'information, de la part de son employeur, sur la possibilité de demander sa titularisation en application de la loi du 3 janvier 2001 susvisée est sans incidence sur la légalité de la décision de licenciement (...)

CAA de Bordeaux 15/01/08 n° 05BX02402



Personnel

Rémunérations

Nouvelle bonification indiciaire...



L'attribution de la NBI est liée à l'emploi occupé, à condition que l'agent ait vocation à occuper celui-ci, ce qui n'était pas le cas, en l'espèce, d'un agent d'entretien qualifié exerçant des fonctions d'encadrement.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier (...) que Mme A, agent d'entretien qualifié à la commune de Porto-Vecchio, occupait les fonctions de **responsable de la vie scolaire** et était chargée, à ce titre, d'une part de l'encadrement et de la coordination de **quatre-vingt deux agents** répartis sur sept sites scolaires différents, d'autre part de la gestion des emplois du temps, du suivi du travail, de la gestion de la présence et des congés, de la notation et de l'évaluation de l'ensemble des personnels de la vie scolaire ; qu'ainsi, en relevant que les fonctions confiées à l'intéressée se limitaient à la répartition des tâches entre les agents d'entretien et ne constituaient pas des fonctions d'encadrement, le tribunal administratif de Bastia a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis (...)

■ Considérant (...) qu'aux termes de l'article 1er du décret du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, alors en vigueur : Une nouvelle bonification indiciaire prise en compte pour le calcul de la retraite est

versée mensuellement à raison de leurs fonctions aux fonctionnaires territoriaux suivants : (...) / 53° **Attachés assurant des fonctions d'encadrement** d'un service comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 25 points majorés (...)

■ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié aux emplois qu'occupent les fonctionnaires, **compte tenu de la nature des fonctions liées à ces emplois** ; Considérant toutefois que, s'il résulte de l'instruction que Mme A, agent d'entretien qualifié, qui **n'avait pas vocation à occuper des emplois d'encadrement**, a, en fait, été chargée des tâches analysées ci-dessus, une telle circonstance n'était pas de nature à lui ouvrir droit à la nouvelle bonification indiciaire prévue pour les agents nommés sur des emplois auxquels sont liées les fonctions d'encadrement mentionnées par le 53° de l'article 1er du décret du 24 juillet 1991 (...)

CE 26/05/08 n° 281913

Droit public

Accident de service...



Un accident doit être regardé comme un accident de service dès lors qu'il s'est produit pendant que l'agent effectuait son service.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier (...) que le 13 juin 2001, M. A, agent affecté à l'enlèvement des ordures de la commune d'Oye-Plage, a fait une chute pendant son service ; qu'il est **décédé** après que sa tête eut heurté le véhicule de nettoyage ; que la Caisse des Dépôts et Consignations se pourvoit contre un jugement du 19 octobre 2004 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du directeur général de la [CNRACL] du 16 juillet 2002 refusant d'octroyer à Mme A **la moitié de la rente d'invalidité** à laquelle son époux aurait pu prétendre ;

■ Considérant (...) que selon **l'article 31 [du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965]**, le bénéfice de cette rente viagère d'invalidité est

attribuable si la radiation des cadres ou le décès en activité interviennent avant que l'agent ait atteint la limite d'âge et sont imputables à des blessures ou des maladies survenues **dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions** ;

■ Considérant qu'alors même qu'il aurait été provoqué par **un malaise sans lien avec le service**, un accident doit être regardé comme un accident de service dès lors qu'il s'est produit pendant que l'agent effectuait son service ; que, par suite, le tribunal administratif de Lille n'a pas commis d'erreur de droit en attribuant une pension d'invalidité à la veuve de M. A (...)

CE 04/07/07 n° 276600



Finances

Marchés publics

Avenants aux marchés à procédure adaptée et transmission au contrôle de la légalité...



Une réponse ministérielle rappelle que ces avenants sont exonérés de transmission au préfet, sauf s'ils ont pour effet d'augmenter le montant du marché de plus de 5%. Dans ce cas en effet, une délibération du conseil municipal est nécessaire. Or les délibérations sont toutes soumises à obligation de transmission.

■ En application des dispositions de l'article L. 2131-2 du [CGCT] (...), **sont soumis au contrôle de légalité**, notamment, " 1° - Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 (...); 4° - Les conventions relatives... aux marchés et aux accords-cadres, **à l'exception** des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret... ". L'article 13 (VIII) de la loi de simplification du droit du 20 décembre 2007 a en effet remplacé la notion de " marchés passés sans formalités préalables ", par la référence aux marchés d'un montant inférieur à un seuil, fixé à 206 000 euros par le décret du 22 février 2008.

■ **Les avenants** modifiant des marchés d'un montant inférieur à ce seuil constituent donc des " conventions relatives à des marchés... d'un montant inférieur à un seuil défini par décret " au sens du 4° du texte précité et sont, à ce titre, **exonérés de transmission au préfet**. Si le 1° de ce même texte soumet à obligation de transmission toutes les décisions prises par le maire par délégation du conseil

municipal, cette disposition ne saurait avoir pour effet d'impliquer la transmission de tous les avenants, car une telle interprétation viderait de son sens le 4°. En revanche, **les délibérations** sont toutes soumises à obligation de transmission, y compris celles relatives aux avenants, et ce quel que soit leur montant.

■ Enfin, si l'avenant a pour effet d'augmenter le montant du marché **de plus de 5 %**, il devra être approuvé par délibération, le conseil municipal ne pouvant pas donner délégation au maire dans ce cas (article L. 2122-22 du [CGCT]). **Au total, en ce qui concerne les avenants, restent soumis à obligation de transmission** : les délibérations relatives aux projets d'avenants portant sur des marchés de plus de 206 000 euros ; les avenants signés en exécution des délibérations susmentionnées ; les délibérations sur des avenants à des marchés d'un montant inférieur à ce seuil si l'exécutif local ne bénéficie pas d'une délégation en la matière, notamment celles chargeant l'exécutif de signer des avenants augmentant le montant de plus de 5 %.

JO Sénat 12/07/07 QE n° 00664



Culture

Cirque

" Entredits ", par la compagnie Les fées railleuses...



Photo : Mairie d'Ecouffant

" Entredits " est la première création de cette jeune compagnie. Empreint d'une grande sensibilité, le spectacle est à la fois intime et universel.

■ Tour à tour équilibristes, contorsionnistes, clowns et danseuses, ces deux fées revisitent la notion de féminité avec beaucoup de sincérité et de complicité. Les deux " apprenties femmes " portent un regard personnel plein de vie et poétique sur cette féminité contemporaine où la femme est en même temps espiègle, extravagante, pudique et rêveuse. " Entredits ", est une réelle douceur fantaisiste pour femme et homme !

■ " Issues de la formation professionnelle artistique du centre des Arts du cirque de Lomme, Célia Guibbert et Céline Valette se rapprochent dès 2002 autour d'envies communes fortes. Ensemble, elles expérimentent diverses approches de leurs disciplines aériennes dans

un travail autour de la notion de féminité. Cette thématique se nourrit d'une recherche sur les cinq sens et la richesse des émotions qui s'en dégagent. Elles s'attachent aussi dans leur démarche de création à donner aux techniques de cirque pratiquées (aérien, contorsions, échasses...) un éclairage familier; loin des stéréotypes qui marquent l'histoire du cirque. "

Contact : **06 75 65 00 28**

Mél : **compagnie@lesfeesrailleuses.com**

site : **www.lesfeesrailleuses.com**

Le spectacle est labellisé par le dispositif d'aide à la diffusion culturelle du Conseil général du Nord



Textes Officiels

■ COMPTABILITE PUBLIQUE

■ Décret n° 2008-554 du 11 juin 2008 instituant un montant minimum pour les frais mentionnés au 7° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et à l'article 128-I de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 et autorisant les comptables directs du Trésor à les encaisser.

JO 13/06/08

■ Arrêté du 11 juin 2008 fixant le taux de rémunération, proportionnel aux sommes recouvrées, des huissiers de justice en cas de recouvrement obtenu selon la procédure prévue au 7° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et à l'article 128-I de la loi de finances rectificative pour 2004.

JO 13/06/08

■ DROIT CIVIL

■ Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

JO 18/06/08

■ ECOLES

■ Arrêté du 9 juin 2008 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires.

JO 17/06/08

■ MARCHES PUBLICS

■ Guide des bonnes pratiques : Guide pratique pour la passation des marchés publics d'assurances des collectivités locales.

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Juin 2008

■ Arrêté du 6 mars 2008 modifiant le décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993 modifié relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules.

JO 18/06/08

■ PERSONNEL

■ Circulaire n° 002164 relative à la mise en œuvre d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Bulletin Officiel du Ministère de la Fonction Publique 13/06/08

■ Délibération n° 2008-82 relative à un non renouvellement de contrat de droit public à durée déterminée en raison de l'état de grossesse

HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité) 28/04/08

■ Arrêté du 5 juin 2008 fixant la date et les modalités des élections des représentants élus au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

JO 13/06/08

Presse

■ Mention des voies de recours dans les avis d'appel public à concurrence : une porte ouverte au contentieux

AJDA 09/06/08

■ Défaillance du titulaire du marché : Que faire ?

La Lettre du cadre territorial n° 358 p. 48

■ Contrats publics : Comment indemniser l'entreprise en cas de nullité du contrat

Le Moniteur 13/06/08 p. 102

■ Eau : l'assistance technique des départements en matière d'eau, d'assainissement et d'entretien des milieux aquatiques

La Semaine juridique 02/06/08 p. 20

■ Le contrôle, par le maire, de l'obligation scolaire

La gazette des communes 09/06/08

■ Les grilles indiciaires de la catégorie C en 10 questions

La gazette des communes 16/06/08

■ Question de droit : dans quel cas la responsabilité pénale d'un maire peut-elle être engagée dans le domaine du spectacle vivant ?

La Scène n° 49 p.147

■ Les limites du bail emphytéotique administratif

Le Moniteur 06/06/08

Le site extranet de l'Agence technique départementale est un nouvel outil de travail réservé aux adhérents.

Accédez à la base de données et à la revue d'actualités (textes officiels, jurisprudence, réponses ministérielles, articles signalés de la presse spécialisée) : www.atd59.info ou www.atd59.fr (rubrique " extranet ")